

République Française
Département des Alpes-Maritimes
Commune d'Utelle

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23/2022

Séance du 3 mai 2022

Nbre de membres en ex.	14
Nbre de membres prés.	12
Vote	14
Date convocation	29/04/2022

L'An deux mille vingt-deux, le mardi 3 mai à 18h00 le Conseil Municipal convoqué en séance extraordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de St Jean la Rivière, sous la présidence de Monsieur Yves GILLI, Maire.

Objet de la délibération

ADHESION D'UTELLE AU GROUPEMENT DE COMMANDES « APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET PRESTATIONS ANNEXES » INITIE PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE.

Présents : Yves GILLI, Michel TIREBAQUE, Olivier CORNELIUS, Rémy RAPPELLO, Corinne COMINO, Jean-Luc VIGNA, Céline BERNART, Hélène-Marie PASSERON, Stéphane VOISIN, Karine FAY, Geneviève PEPE, Cyril LEGER

Pouvoirs : Fabienne RASPAU donne pouvoir à Rémy RAPPELLO, Yvette MARTIN donne pouvoir à Cyril LEGER.

Absents : Néant

Madame Corinne COMINO a été nommée Secrétaire de séance.

Le Maire,

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande « approvisionnement en énergie et prestations annexes » en vigueur depuis le 04 septembre 2017,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 8 avril 2022,

Considérant que la commune d'Utelle a des besoins en matière d'approvisionnement en énergie et prestations annexes (optimisation et efficacité énergétique),

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant de ces faits qu'un groupement de commandes, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, est créé depuis 2017, pour une durée illimitée, afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie et services annexes,

AR Prefecture

006-210601514-20220503-232022-DE
Reçu le 12/05/2022

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune d'Utelle au regard de ses besoins propres,

Considérant que le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021,

Considérant que c'est dans ce contexte que le décret 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, l'article R. 2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit :

« *Les accords-cadres peuvent être conclus :*

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »

Considérant que conformément à l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Considérant qu'il convient donc de faire un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Jean la Rivière les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Yves GILLI

Maire

